

# STATUTS de l'association Time for a Sustainable IT

## Article 1 - Nom, durée et siège social

En date du 1/11/2023, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Time for a Sustainable IT.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à : 14 rue Bréguet, 75011 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de contribuer au développement d'un numérique plus responsable, c'est-à-dire dont sa mise en œuvre est soucieuse de son empreinte environnementale, sociale et sociétale.

## Article 3 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres du bureau

## Article 4 - Admission

Toute demande d'admission devra être nominative et formulée par voie numérique auprès du Conseil d'Administration qui devra se prononcer sur chaque candidature lors de ses réunions. Ses décisions n'ont pas à être motivées.

## Article 5 - Membres et cotisations

Sont Membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Les Membres adhérents sont approuvés par au moins 3 membres du Bureau sur proposition de l'un de ses membres et participent aux Assemblées Générales.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques ou morales, et participent aux Assemblées Générales.

C'est le Bureau qui fixe le montant des cotisations et des droits d'entrées dans le règlement intérieur.

AL DM RS JN

## **Article 6 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, explicitée par voie écrite.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée et votée par la majorité des membres de l'association, pour sa non-activité ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de l'association et/ou par écrit.

## **Article 7 – Affiliations**

La présente association n'est pas affiliée à d'autres groupes ou fédérations. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par simple décision due à la majorité des membres de l'association et informée lors de l'assemblée générale.

## **Article 8 – Ressources et financement**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les inscriptions aux événements payants.
2. Les revenus liés à la vente de supports d'information (numérique ou imprimés).
3. Les dons.
4. Les subventions éventuelles.
5. Les adhésions.
6. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

## **Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'il soit. Elle se réunit chaque année.

Seuls les membres adhérents tels que désignés à l'article 5 sont autorisés à voter, sans distinction d'âge, de sexe ou toute discrimination.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Tous les membres du conseil d'administration animent l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce et expose le rapport de la situation morale ou/et de l'activité de l'association. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tous les membres du conseil d'administration rendent compte de l'exercice financier clos, de sa gestion et soumettent un bilan des comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

AC DM RS JN

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir, sauf cas de procuration d'un autre membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'association en veillant à assurer un égal accès des femmes et des hommes, voté à la majorité de la totalité des membres.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, et délibérées devant l'assemblée générale par un membre désigné. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 11 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil de 2 à 12 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration sont des membres physiques. Les membres sont rééligibles.

Pour être élu au conseil d'administration, la présence du candidat est obligatoire, en présentiel. Il peut cependant être élu dans le cadre d'une absence justifiée ou dans le cadre d'une visioconférence à distance, validée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. L'élection est faite à la majorité absolue des personnes présentes votantes et à main levée.

Le conseil à quatre missions principales :

- Propose avec le bureau, le rapport de gestion et en assure la présentation en assemblée générale ;
- Propose et assure l'évolution et le bon respect des statuts ;
- Il propose le budget et le renouvellement du bureau chaque année ;
- Il valide le plan d'action soumis par le bureau et peut proposer de nouvelles actions.

AC DM RS JN

Le Conseil d'Administration peut être composé :

- au maximum d'un quart de membres de l'instance de direction d'une même organisation autre que la présente association.
- au maximum de la moitié de membres étant salariés d'une même organisation autre que la présente association

Les décisions sont prises au jugement majoritaire ; en cas de partage, la décision revient au bureau de l'association.

En cas de vacance, le conseil ne pourvoit pas provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un bureau composé de 2 à 4 membres.

## **Article 12 – Le bureau**

Le bureau a deux missions principales :

- Il est l'organe exécutif de l'association.
- Il a tout pouvoir pour organiser les dépenses et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution du plan d'actions décidé en conseil d'administration, dans la limite des moyens de l'association.

Le bureau est constitué :

- D'un président et d'un trésorier au minimum.
- De membres pouvant seconder les deux premières fonctions, au titre de vice-président, vice-trésorier. Si un secrétaire est nommé, il pourra être secondé par un vice-secrétaire.
- D'autres membres peuvent être nommés au bureau pour prendre la responsabilité des équipes ou commission pour la mise en place d'actions spécifiques.

Les décisions du bureau sont prises au jugement majoritaire , chaque membre disposant d'une voix pour chaque proposition émise. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence effective de la moitié au moins de ses membres en exercice est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les pouvoirs conférés au président sont les suivants :

- Le président représente l'association vis-à-vis des administrations, des pouvoirs publics et de la justice.
- Le président peut déléguer sa signature au trésorier pour la correspondance, la tenue des archives, l'établissement des convocations, la rédaction des procès-verbaux et la tenue des registres prévus par la loi.

AC DM RS JN

- Le président peut dans les mêmes conditions, déléguer sa signature au trésorier pour la gestion financière de l'association et rendre compte de cette gestion au président et à l'assemblée générale annuelle qui approuve s'il y a lieu.
- Le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataire du bureau de son choix.

Tout membre du bureau qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 13 – Indemnités

Toutes les fonctions des membres de l'association sont gratuites et bénévoles. Des remboursements de frais sont possibles uniquement auprès d'un membre du Conseil d'Administration de l'association, en cas d'avance de frais légitime et validée par le Bureau.

### Article 14 – Règlement intérieur





Un règlement intérieur peut être établi par les membres pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non-lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 01/11/2023 »

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| Alizée Colin<br> | Dylan Marivain<br> | Rémy Marrone<br> | Julien Nora<br> |
|---|---|--|--|

AC DM RM JN